



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE WEILER-LA-TOUR

SÉANCE PUBLIQUE DU 16 NOVEMBRE 2022

Date de l'annonce publique de la séance : 10 novembre 2022
Date de la convocation des conseillers : 10 novembre 2022

Présents : M. Vincent Reding, bourgmestre ; MM. Bob Wagner et Maurice Groben, échevins ; Mme Corinne Guidoreni, Mme Claudine Klein, M. Jean Feipel, Mme Nadine Nober et M. Gerard Schoos, conseillers.

Absents : Mme Cécile Hemmen, conseillère.

04. Règlement communal sur les aires de jeux

Le Conseil communal,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;
Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le règlement général de police modifié de la commune de Weiler-la-Tour du 10 novembre 2021 ;
Vu l'extrait du registre aux délibérations du Collège des bourgmestre et échevins du 17 octobre 2022 ;
Entendu les explications du Collège des bourgmestre et échevins ;
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Après délibération conforme ;

À l'unanimité des membres présents

Arrête le règlement concernant les aires de jeux suivant :

Article 1er :

Les aires de jeux ouvertes au public sont signalisées par un panneau spécial portant la mention « Aire de jeux » et/ou « Spillplaz ».

Article 2 :

Les aires de jeux sont réservées aux enfants de moins de 12 ans. Les enfants peuvent être accompagnés d'une personne adulte.

Les enfants âgés de moins de six ans doivent toujours être accompagnés d'une personne adulte.

Article 3 :

Les aires de jeux sont ouvertes au public pendant les horaires suivants :
Tous les jours de 08.00 à 22.00 heures.

Article 4 :

Chaque personne fréquente les aires de jeux publiques à ses propres risques.

Article 5 :

Toutes activités incompatibles avec la nature et l'aménagement d'un espace de jeux et de ses équipements sont interdites.

Article 6 :

L'accès aux aires de jeux est interdit aux chiens, même tenus en laisse, excepté les chiens d'assistance accompagnant des personnes avec un handicap.

Article 7 :

Est interdit aux enceintes des aires de jeux :

- de déposer, jeter ou abandonner des déchets de toute nature ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet ;
- de fumer, de consommer des boissons alcooliques ou alcoolisées et/ou des stupéfiants.

Article 8 :

Il est interdit d'occuper les aires de jeux en contravention au présent règlement. Les contraventions sont punies des peines de police déterminées par le code pénal.

Transmet la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi délibéré en séance à Weiler-la-Tour à la date qu'en tête.

(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Weiler-la-Tour, le 16 novembre 2022

Le Bourgmestre, Le Secrétaire communal,